12 février 2026

Cour de cassation

Pourvoi n° 25-17.073

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2026:OR50096

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[C]

Pourvoi n°
: Z 25-17.073

Demandeur(s)
: M. [O]

Avocat(s)
: la SCP Bouzidi et Bouhanna

Défendeur(s)
: l'association Serena

Avocat(s)
: la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel

Ordonnance
: 50096

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

M. Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire, délégué par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [T] [O], domicilié [Adresse 1] [Adresse 2], a formé un pourvoi
le 16 juillet 2025 contre l'arrêt rendu le 16 mai 2025 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-1), dans le litige l'opposant à l'association Serena, domiciliée [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, le conseiller référendaire délégué,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 1], le 12 février 2026

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix en provence 9a
16 mai 2025 (n°21/16928)

VOIR LA DÉCISION

Les **dates clés**

- Cour de cassation ORDO 12-02-2026
- Cour d'appel d'Aix en Provence 9A 16-05-2025